



Hôtel « Vile Olivia » 4*

Ulica 8/11, Petrovac 85300, Monténégro
+382 69 300 851



12 au 19 juin 2024
A partir de **1295 €**



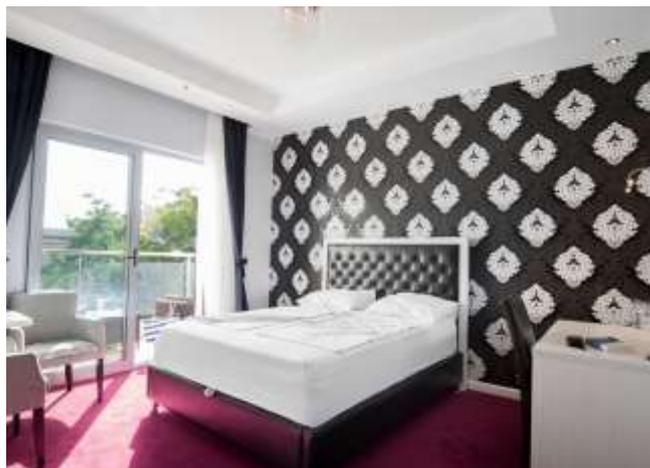
En all inclusive
6 conférences
7 tournois homologués
3 entraînements

En compagnie
De l'équipe de Bridge Plus Voyages



Vile Olivia 4*

L'hôtel "Vila Oliva" est situé à seulement 200 mètres de la plage dans la belle vieille ville adriatique de Petrovac, qui appartient à la Riviera de Budva. Entouré d'une végétation dense de la Méditerranée, parmi les 140 arbres sacrés de l'olivier de plus de 400 ans, il offre aux clients la paix et le plaisir dans un complexe de 11 villas et d'un bâtiment central. A 50 m de la plage, La proximité des villes voisines complète l'offre de Petrovac. La métropole du tourisme monténégrin, Budva, n'est qu'à 17 km, tandis que Bar (marina) est à 20 km. Les aéroports ne sont également qu'à 35-45 minutes de l'hôtel (l'aéroport de Tivat est à 35 km et l'aéroport de Podgorica à 45 km).



LES CHAMBRES SUPERIEURES

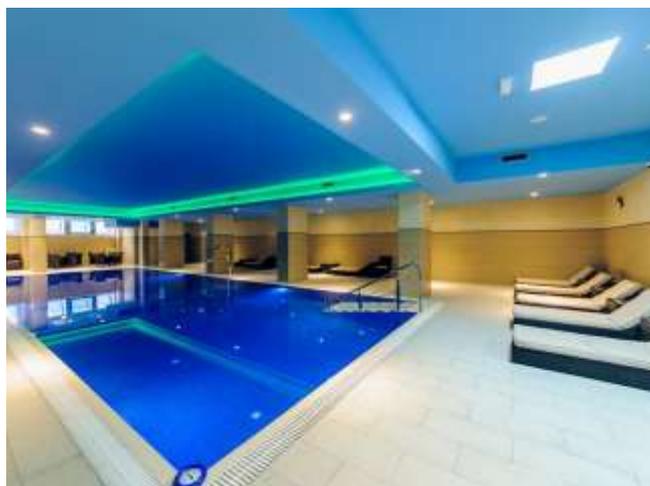
Votre chambre « supérieure » de 24 m², située dans le bâtiment principal, est équipée d'un lit double et d'un lit simple. A disposition; balcon, climatisation, mini-bar, wi-fi, télévision, douche, sèche cheveux, coffre –fort, chaussons. Salle de bain avec douche et wc.

LA RESTAURATION

L'hôtel dispose d'un restaurant modernement équipé sur deux niveaux, d'une capacité de 300 places. Les clients peuvent déguster une cuisine nationale et internationale sur la terrasse du restaurant de l'hôtel, où différentes manifestations ont lieu tous les deux soirs pendant l'été. Avec l'aide d'une société culturelle et artistique, nous voulons présenter à nos clients un programme de 70 minutes mettant en valeur la danse et le costume national.

Les plus de l'hôtel

Le Spa & Wellness est une partie essentielle des vacances, où deux saunas finlandais, un bain de vapeur, une piscine semi-ouverte avec des chaises longues, ainsi qu'une salle de thérapie avec des traitements qui dégagent la Méditerranée et la tradition locale sont disponibles. Nous offrons une récupération complète du corps, que ce soit dans le sauna, le bain de vapeur, ou en vous abandonnant simplement aux mains expertes de nos massothérapeutes. Nous vous offrons tous les avantages des hautes températures du sauna finlandais, ainsi que les effets de détoxification de la salle de vapeur. Tout cela est complété par plusieurs types de massages soigneusement préparés pour les adultes et les massages pour enfants. Nous proposons les types de massages suivants : massage thérapeutique, massage du visage monténégrin, massage royal monténégrin, massage aromatique, massage Silhouette & Shape et massage junior Spa. Possibilité de prêt de serviette de plages à l'accueil (caution demandée)



Le bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères) un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien !

Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des *animateurs de haut niveau*. C'est pourquoi, toutes les *activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait*, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. *Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau dans une ambiance agréable.*

Jour 1

Départ de Paris sur vol régulier « Transavia »
Arrivée à Pogdorica et transfert vers l'hôtel
Installation dans les chambres
Pot d'accueil ; dîner
Soirée libre

Jour 2

Matinée : Visite de Kotor en Option
14h 00 : Conférence
16h 30 : Tournoi

Jour 3

10h 00 : conférence
16h 00 : tournoi
Soirée libre

Jour 4

10h 00 : conférence
16h 00 : tournoi
Après-dîner : entraînement

Jour 5

10h 00 : conférence
16h 00 : tournoi
Après-dîner : entraînement

Jour 6

10h 00 : conférence
16h 00 : tournoi
Après-dîner : entraînement

Jour 7

10h 00 : conférence
15h 00 : tournoi
Dîner à l'extérieur - remise des prix du master

Jour 8

Transfert vers l'aéroport et retour à Paris

Avion & Formalités

12 juin départ de Paris Orly
Vol TO4428
Rendez-vous à 12h30 décollage à 14h30 arrivée à Podgorica à 16h55

19 juin départ Podgorica
Vol TO4429
Arrivée à Paris Orly à 20h 20

Passeport valide au moins 3 mois après le retour, éventuellement carte d'identité en cours de validité ;

Décalage horaire : aucun.

Electricité : 220V

Tarifs - Infos pratiques

Ailleurs au Monténégro

Stari Bar

Situé dans le sud du pays, le **petit village historique de Stari Bar** est lové au creux des montagnes majestueuses du Monténégro. Il est l'un des sites historiques les plus fascinants de la région puisqu'il passa successivement entre les mains des Serbes, des Vénitiens, des Hongrois et des Ottomans. Tous laissèrent d'ailleurs derrière eux des traces immuables de leurs batailles pour conserver la ville.

Stevi Stefan

Situé non loin de Budva, le village de pêcheurs de Sveti Stefan (Saint-Stéphane) occupe une jolie presqu'île reliée au continent par une simple digue. Ce vieux village fortifié fait partie des destinations les plus prisées de la côte Adriatique. Construit sur un îlot rocheux entouré d'un étroit isthme de sable, il a tout pour ressembler au Mont Saint-Michel.

Petrovac

A 30 km de la très réputée Budva, Petrovac est un peu moins connue, mais tout aussi adaptée à des vacances en bord de mer ! Mer limpide et plage de sable sont au rendez-vous pour un séjour balnéaire au Monténégro réussi.

Excursion en Option à réserver au moment de l'inscription : (75 € par personne)

Après le petit-déjeuner, partez pour **Kotor**, ville côtière classée par l'UNESCO et célèbre pour son fjord sur l'Adriatique, ses murailles et son passé vénitien. Visite panoramique de la vieille ville qui fut construite entre le XIIème et le XIVème siècle et qui regorge de monuments historiques d'architecture médiévale.

Retour dans votre hôtel. (l'excursion se fera avec un minimum de 10 personnes).

NOS TARIFS bridge inclus en all inclusive

Séjour en chambre double supérieure	1295 €
Séjour en chambre simple supérieure	1545 €
Taxes aéroport à ce jour	95 €
Assurance annulation « COVID »	3%

Nos prix comprennent :

Le séjour en all inclusive boissons incluses dans la catégorie de chambre choisie du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 8ème jour.

Les vols et transfert au départ de Paris

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînement)

Le dîner et la remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

Les excursions en option

Les pourboires

NOS COORDONÉES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription « Monténégro »

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément)

Assurance multirisques

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : uriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et les annexes reproduits, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de voyages à forfait en transit par l'air de un à six continents.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, le contrat, l'information préalable ainsi que l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte du présent document, les conditions générales de vente de voyage (ou de forfait) dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuelles dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document contractuel, signé et daté par l'opérateur, l'information préalable, visés par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera établi, sans signature, dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et dans les annexes dans les documents contractuels, les plans justificatifs seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages n'a soussigné après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scratit du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en cas de :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'abandonnement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au vu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou pour non-exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est fixée à un montant minimal de participation, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur (ou, défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette condition n'est soustraite, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation des prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exécuter son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat prévoyant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé est proposé par le vendeur, le prix de la prestation différé est fixé par ce dernier modulo le prix de la prestation initiale, le tout jusqu'à ce que le client ait accepté la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représenté ou de garantir son respectabilité du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : IM04912002 C-ILES QUÉBEC
5, rue de la Pionnière
48124 ST-BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +

